

**LISTE INDICATIVE
ETABLISSEMENTS PUBLICS ADMINISTRATIFS
DONT LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT SONT SUPERIEURES A 60 M€**

Le Décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances porte le montant minimal des avances versé aux PME à hauteur de « 10 % pour les marchés publics passés par les établissements publics administratifs de l'Etat, autres que les établissements publics de santé, dont les dépenses de fonctionnement constatées dans le compte financier au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros ».

A cette fin, la FNTP a établi une liste indicative des établissements publics à caractère administratif soumis aux règles de la comptabilité publique et régis par le titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, pour lesquels, les dépenses de fonctionnement pour l'exercice 2017 ont été supérieures à 60 M€.

- Agence centrale des organismes de sécurité sociale
- Agence de services et de paiement
- Agence nationale de santé publique
- Agence nationale des titres sécurisés
- Agence nationale de traitement automatisé des infractions
- Agence pour l'enseignement français à l'étranger
- Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés
- Caisse nationale d'assurance vieillesse
- Centre national des œuvres universitaires et scolaires
- Centre national de la recherche scientifique
- Etablissement français du sang
- Etablissement public du musée du Louvre
- Institut Mines-Télécom
- Institut national de la propriété industrielle
- Institut national de la recherche agronomique
- INSERM - Institut national de la santé et de la recherche médicale
- Office français de l'immigration et de l'intégration
- Université d'Aix-Marseille
- Université de Bordeaux
- Université de Lorraine
- Université Grenoble Alpes
- Université de Strasbourg
- Voies navigables de France

NB : cette liste a vocation à évoluer au gré de chacun des exercices.